
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1339 / DU 02 FEV 2007

**OBJET : Procédure de déclaration provisoire à l'Aéroport
International Félix HOUPHOUET BOIGNY.**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que pour l'enlèvement des marchandises à caractère urgent et sensible à l'Aéroport, il est désormais institué une déclaration provisoire qui obéit à la procédure suivante :

1. Présentation par le commissionnaire en douane agréé, d'une demande d'autorisation préalable de déclaration provisoire au Directeur Régional.
2. Avis du Directeur Régional : accord ou refus.
3. En cas d'accord, édition par le commissionnaire en douane agréé, d'une déclaration provisoire Sydam de mise à la consommation (type S300).
4. Régularisation dans les (72) soixante douze heures de la déclaration définitive Sydam de mise à la consommation (type C300).

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MDPMEF/CAB
- CCI-CI
- FINIS-CI
- CCCF/Industrie
- APEXI
- UGE-CI
- CGE-CI
- BIVAC
- SYNATRANS
- SYTRANS
- DOUANES-CI

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



COL. Major R. GNAMEN